



Ordre
des Sages-Femmes
du Québec

F O R M A T I O N
continue **OBLIGATOIRE**

Guide d'application du Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes

Mise en vigueur : 1^{er} avril 2021

Mise à jour : 6 décembre 2022

RESPONSABLE DE L'APPLICATION :

Julie Morin, Directrice Générale et Secrétaire de l'Ordre

Jeanne Marquis, Adjointe administrative

Luce Pinard, Coordinatrice de l'amélioration de l'exercice

RECHERCHE ET RÉDACTION :

Catherine Arpin, SF, Chargée des Affaires Professionnelles

Andrea Houle, SF, Membre du comité de formation continue

Mise à jour : Julie Morin, Directrice Générale et Secrétaire de l'Ordre, Jeanne Marquis, Adjointe administrative,

Luce Pinard, Coordinatrice de l'amélioration de l'exercice



Table des matières

1. Introduction	3
Le Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes	3
Pourquoi un Règlement sur la formation continue obligatoire ?	3
Mise en application du Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes	3
2. Activités de formation continue	4
Activités obligatoires requises par l'OSFQ pour le maintien des compétences	
en situations d'urgence	4
Activités formelles et informelles	5
Formation formelle	5
Formation informelle	6
Éléments d'informations complémentaires	7
Période de référence	7
3. Dispenses de formation	8
4. Encadrement et régulation	9
5. Non-conformité et sanction	9



Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes

1. Introduction

La principale mission de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ) est la protection du public. Afin de remplir ce mandat, l'Ordre s'assure, entre autres, d'encadrer l'exercice de la profession par les membres et offre aux sages-femmes un soutien adapté pour le maintien de leurs compétences et la mise à jour de leurs connaissances professionnelles.

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. o)

Pourquoi un Règlement sur la formation continue obligatoire ?

« Dans un contexte d'évolution rapide des connaissances en périnatalité, il est devenu important que l'OSFQ ait un Règlement sur la formation continue obligatoire, et ce, dans un objectif de protection accrue du public. » Cela permet d'encadrer et de réguler l'obligation déontologique de la sage-femme de tenir à jour ses compétences et ses connaissances. – Juin 2020, Conseil d'Administration (CA) de l'Ordre.

Mise en application du Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes

Ce Règlement est en application depuis le 1er avril 2021. Dès l'entrée en vigueur du Règlement, les sages-femmes doivent l'appliquer en comptabilisant leurs heures de formation continue et les inscrire dans leur portfolio sur le site web de l'OSFQ.

2. Activités de formation continue

Les activités de formation continue doivent permettre l'actualisation ou le développement de compétences propres aux sages-femmes et de compétences transversales reliées à l'exercice de leurs fonctions.

Bien entendu, le maintien et l'amélioration des compétences cliniques individuelles sont essentiels dans tout plan de formation continue.

L'Ordre continu d'encourager le développement des compétences transversales qui permet la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources, complémentaires les unes par rapport aux autres. Elles sont de divers ordres, combinant ainsi différents aspects du savoir-être et du savoir-faire : intellectuels, méthodologiques, personnels, sociaux, éthiques, relationnels et communicationnels.

Des pratiques d'équipes ou des activités interprofessionnelles, par exemple, permettent de mettre de l'avant ces compétences. Ce type d'activités a le potentiel dans un environnement informel, de créer et de solidifier une cohésion d'équipe, ce qui améliore la sécurité pour toutes les parties impliquées.

Les activités de formation continue peuvent être classées en trois catégories : 1- les activités obligatoires requises par l'OSFQ pour le maintien des compétences en situation d'urgence, 2- les activités formelles, 3- les activités informelles.

Activités obligatoires requises par l'OSFQ pour le maintien des compétences en situation d'urgence

(32 heures sur une période de trois ans)

Les activités obligatoires requises sont les formations suivantes :

Formation en Urgences Obstétricales (RSFQ, AOM, GESTA*) Comptabiliser 16 heures pour la formation, incluant le temps de préparation et d'écriture de l'examen	Formation obligatoire (Tous les trois ans) *GESTA peut remplacer les FOU du RSFQ/AOM une fois par 10 ans
Réanimation néonatale avancée (Société Canadienne de Pédiatrie) Comptabiliser 16 heures pour la formation, incluant le temps de préparation et d'écriture de l'examen	Formation obligatoire (Tous les deux* ans) *Voir le tableau d'activités informelles pour les pratiques requises en équipe à l'interne

Activités formelles et informelles

Les sages-femmes doivent participer à des activités formelles et informelles.

L'OSFQ recommande que le choix des activités se fasse suite à un processus réflexif axé sur l'évaluation des besoins de développement spécifique à chaque sage-femme pour qu'elle puisse être en mesure d'offrir des soins de qualité dans toutes les sphères d'expertise nécessaires dans sa pratique. Ces choix doivent mener à *un équilibre* entre les activités formelles et informelles réalisées et à une diversité dans les formations choisies.

Formation formelle

Formation officielle menant à l'obtention d'un certificat, d'une attestation officielle ou d'un diplôme. Il peut s'agir d'une formation scolaire ou d'une formation professionnelle. Ce type d'activité comporte une interaction avec une enseignante, une formatrice, une conférencière, etc.

Les formations formelles n'ont aucune limite d'heures par cycle (1 an) ou par période (3 ans).

Type d'activité formelle	Précisions
Activité de formation continue développée par l'OSFQ	Participation à un cours, un séminaire offert ou organisé par l'Ordre
Activité de formation continue développée par le RSFQ	Participation à un cours, un séminaire offert ou organisé par le RSFQ
Formation donnée par un établissement d'enseignement reconnu (accrédité)	Universités/Collèges/ Maisons d'enseignements reconnues, etc.
Cours théorique	Toutes formations comprenant des modules théoriques en lien avec la pratique (en ligne ou en présentiel)
Congrès, conférence, colloque	Offerts ou organisés par un autre ordre professionnel, un organisme spécialisé, un établissement d'enseignement universitaire ou de santé, etc.
Webinaire, formation en ligne	Toutes formations en ligne, en lien avec la pratique

Activité en milieu professionnel menant à une attestation officielle	Formations offertes par un organisme, représentant ou personne externe. Exemple : Journée de formation AMPRO
Atelier pratique menant à une attestation officielle	Ateliers offerts par un organisme, représentant ou personne externe.

Formation informelle

Les capacités acquises individuellement dans l'exécution d'une tâche ou la réalisation d'un objectif au niveau professionnel connexe à la profession sage-femme.

Type d'activité informelle	Précisions	Nombre d'heures
Mentorat	Sage-femme agissant comme mentore pour une autre sage-femme, à la suite d'un plan de mentorat	8 heures par période de référence de 3 ans
Recherche	Recherche niveau universitaire; INSPQ/MSSS, etc.	8 heures par période de référence de 3 ans
Participation à un comité	Tout type de comité offert par l'Ordre, RSFQ, MSSS, etc.	8 heures par cycle (1 an)
Préceptorat	Programme de préceptorat dans lequel une préceptrice accompagne une étudiante sage-femme. Une heure de formation continue peut être comptabilisée pour chaque semaine de stage complétée.	30 heures par cycle (1 an)
Ateliers de pratique en milieu de travail	RÉA, FUO, sutures, etc. Exemples: réunions d'équipe avec échanges cliniques/consultations par les pairs - si validé par RSSF	15 heures par cycle (1 an)
Lecture d'articles scientifiques ou professionnels	Revue CAM, lignes directrices (SOGC, AOM...), etc.	8 heures par période de référence de 3 ans

Modules théoriques AMPRO	Uniquement les modules théoriques (Voir les formations formelles pour toute autre formation AMPRO)	8 heures par période de référence de 3 ans
Communauté de pratique professionnelle	Groupe d'échanges cliniques ou protocoles en ligne	3 heures par cycle (1 an)

Note : Une attestation ou preuve de participation devra être consignée au portfolio pour toutes les activités de formation, à l'exception de la lecture d'articles scientifiques ou professionnels.

Éléments d'informations complémentaires

Peu importe les heures prévues à leur contrat de service, il est attendu que les sages-femmes effectuent le nombre d'heures de formation continue, tel que décrit dans le Règlement.

Tout excédent d'heures par rapport aux exigences du Règlement **ne** peut être reporté à la période de référence suivante.

Les sages-femmes doivent totaliser 75 heures en activités obligatoires, formelles et informelles, dont un minimum de 20 heures par année.

Les formations obligatoires requièrent un minimum de 32 heures. Toutefois, aucun minimum n'est exigé pour les formations formelles et informelles lorsque les 75 heures par période sont atteintes.

Période de référence

La « période de référence » désigne la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars, trois années plus tard.

La première période de référence s'étend du **1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024** et les autres périodes s'enchaînent sur le même modèle.

3. Dispenses de formation

La membre peut obtenir une dispense en remplissant la demande prévue à cet effet directement dans son dossier en ligne, sur le portail OSFQ, en fournissant les informations suivantes:

- 1° Les motifs au soutien de sa demande
- 2° La durée de la dispense demandée
- 3° Un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'elle a cessé d'exercer ses activités professionnelles

Selon l'article 11 du *Règlement sur la formation continue obligatoire*, une dispense sera possible lors des situations suivantes :

- Congé de maternité, paternité ou parental;
- Congé pour agir comme proche aidant au sens de la *Loi sur les normes du travail*;
- Congé de maladie;
- Année sabbatique ou congé sans solde;
- Autre circonstance exceptionnelle*.

*Le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

Dès que le motif de dispense ne s'applique plus, la membre doit aviser l'Ordre par écrit.

La membre doit compléter des heures de formation continue au prorata du nombre de mois pour lesquels elle aura été active pour la période de référence en cours.

L'Ordre détermine le nombre d'heures de formation continue que la membre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

4. Encadrement et régulation

Au moment de son inscription au Tableau, **chaque membre devra s'assurer d'avoir mis à jour son portfolio pour l'année qui vient de se terminer** (pour les activités de formation réalisées du 1^{er} avril au 31 mars).

La membre s'engage à réviser régulièrement son portfolio de formation continue et doit être en mesure de fournir les pièces justificatives complémentaires, le cas échéant. **Vous devez conserver la preuve de votre participation pendant une période de sept ans** (*attestation, certificat, facture, programme ou autre*).

La vérification du portfolio des activités de formation continue de la sage-femme se fera dans le cadre de l'inspection professionnelle. Elle pourrait aussi être effectuée au renouvellement de l'inscription au Tableau de l'Ordre ou à n'importe quel autre moment, le cas échéant.

5. Non-conformité et sanction

Une membre qui fait défaut de se conformer aux obligations du *Règlement sur la formation continue* ou qui omet de déclarer convenablement ses activités ou d'en fournir les pièces justificatives recevra un avis de non-conformité du Conseil d'administration de l'Ordre.

L'avis indiquera au membre :

- 1° La nature de son défaut
- 2° Le délai dont elle dispose pour y remédier et en fournir la preuve (*entre 30 et 90 jours à compter du moment de notification par avis*)
- 3° La sanction à laquelle elle s'expose si elle ne remédie pas au défaut dans le délai fixé

Des frais d'administration s'appliquent pour les membres qui recevront un avis de non-conformité. Veuillez consulter le tableau des frais applicables dans la section publique du site web de l'Ordre : onglet Document -Autres documents – Grille globale tarifaire.

Les heures d'activités de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de non-conformité sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

Lorsque la membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai fixé, **le Conseil d'administration notifie la membre de sa radiation du Tableau de l'Ordre.**

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la membre fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de non-conformité et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.